

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 25 octobre 2019	N° 2019-636

Convocation du 18 octobre 2019

Aujourd'hui vendredi 25 octobre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA
Mme Véronique FERREIRA à M. Alain ANZIANI
M. Michel VERNEJOUL à M. Jacques GUICHOUX
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE
M. Didier CAZABONNE à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Chantal CHABBAT à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Nathalie DELATTRE à M. Daniel HICKEL
M. Gérard DUBOS à M. Arnaud DELLU
M. Jean-Claude FEUGAS à Mme Claude MELLIER
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES
Mme Dominique IRIART à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Laetitia JARTY-ROY à Mme Emmanuelle CUNY
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Maribel BERNARD
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Arielle PIAZZA à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Gladys THIEBAULT
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT

EXCUSE(S) :

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à M. Michel LABARDIN jusqu'à 10h45
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN à partir de 11h00
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 12h00
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h45
M. Erick AOUZERATE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h10
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 12h00
M. Marc LAFOSSE à Mme Anne BREZILLON à partir de 10h15
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h00
M. Michel POIGNONEC à Mme Elizabeth TOUTON à partir de 12h05
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 25 octobre 2019	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2019-636

Travaux de déviation d'une canalisation d'eau pluviale - Convention relative au versement d'un fonds de concours de la Région Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La Région Nouvelle Aquitaine est propriétaire du lycée d'hôtellerie et de tourisme de Gascogne sis Rue François Rabelais à Talence.

Sur une partie du terrain du lycée, se situe une canalisation publique d'eau pluviale de diamètre 140 centimètres. Cette canalisation publique, appartenant à Bordeaux Métropole est protégée par une servitude de passage datant de 2016 sur l'ensemble de son linéaire rendant impossible toute construction sur son emprise.

La Région prévoit de construire une extension à ce lycée le long de la rue François Rabelais. Une partie de cette construction, sur 80 mètres linaires environ, se situerait sur l'emprise de la canalisation publique d'eau pluviale. Un permis de construire a été déposé le 10 mai 2019 et est en cours d'instruction.

Afin de ne pas compromettre le projet d'extension du Lycée, la Région s'est rapprochée de Bordeaux Métropole afin de solliciter de celle-ci le dévoiement du réseau sur le linéaire concerné par la construction.

Dans cette optique, la Région a proposé à Bordeaux Métropole son offre de concours pour la réalisation des travaux publics de dévoiement du réseau métropolitain d'eau pluviale à l'extérieur de l'emprise du lycée.

Les travaux de dévoiement sont estimés à 367 666,05 €.

La Région s'engage à verser une offre de concours à Bordeaux Métropole correspondant à l'intégralité des coûts engagés par Bordeaux Métropole pour dévier la canalisation, y compris les coûts dépassant le montant estimatif ci-dessus, s'il y a lieu.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole renonce à la servitude dont elle bénéficie sur le linéaire dévoyé et se verra octroyer par la Région une nouvelle servitude sur le nouveau linéaire de canalisation.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'offre de concours de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 juillet 2019,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

- La Région Nouvelle-Aquitaine, afin de pouvoir réaliser l'extension du Lycée d'hôtellerie et de tourisme de Gascogne, a sollicité Bordeaux Métropole pour que cette dernière procède au dévoiement d'une canalisation implantée sur l'emprise de la future construction,
- A cet effet, la Région Nouvelle Aquitaine a proposé à Bordeaux Métropole de prendre intégralement en charge financièrement ce dévoiement par le biais d'une offre de concours,
- Dans cette optique, il convient pour Bordeaux Métropole d'accepter l'offre de concours de la Région Nouvelle-Aquitaine afin de permettre l'extension du Lycée d'hôtellerie et de tourisme de Gascogne,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'offre de concours de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2 : d'adopter les termes de la convention relative au versement d'une offre de concours de la Région Nouvelle Aquitaine au profit de Bordeaux Métropole dans le cadre de travaux de déviation d'une canalisation pluviale sise sur l'emprise foncière du lycée d'hôtellerie et de tourisme de Gascogne ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, et ses éventuels avenants ;

Article 4 : d'imputer les recettes au budget principal :

- Chapitre 13 – Compte 1322 – Fonction 734.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 octobre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 OCTOBRE 2019	Pour expédition conforme, la Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 29 OCTOBRE 2019	 Madame Anne-Lise JACQUET

Travaux de déviation d'une canalisation pluviale
Versement d'une offre de concours de la Région Nouvelle Aquitaine
à Bordeaux Métropole

CONVENTION

Entre :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, faisant élection de domicile en son siège situé esplanade Charles de Gaulle 33 045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, M. Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n° 2019-..... en date du,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

Et

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, collectivité territoriale, faisant élection de domicile en son siège situé 14, rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représenté par son Président, M. Alain Rousset, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil régional en date du,

Ci-après dénommée « la Région »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Région Nouvelle Aquitaine est propriétaire du Lycée d'hôtellerie et de tourisme de Gascogne sis Rue François Rabelais - 33400 Talence. Sur une partie du terrain du Lycée, se situe une canalisation publique d'eau pluviale de diamètre 140 centimètres. Cette canalisation publique, appartenant à Bordeaux Métropole est protégée par une servitude de passage datant de 2016 sur l'ensemble de son linéaire rendant impossible toute construction sur son emprise.

La Région prévoit de construire une extension à ce lycée le long de la rue François Rabelais. Une partie de cette construction, sur 80 mètres linéaires environ se situerait sur l'emprise de la canalisation publique d'eau pluviale. Un permis de construire a été déposé le 10 mai 2019 et est en cours d'instruction.

Afin de ne pas compromettre le projet d'extension du Lycée, la Région s'est rapprochée de Bordeaux Métropole afin de solliciter de celle-ci le dévoiement du réseau sur le linéaire concerné par la construction.

Dans cette optique, la Région a proposé à Bordeaux Métropole son offre de concours pour la réalisation des travaux publics de dévoiement du réseau métropolitain d'eau pluviale à l'extérieur de l'emprise du Lycée.

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent et arrêtent expressément ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours de la Région à Bordeaux Métropole pour la réalisation de travaux de dévoiement du réseau public d'eau pluviale sur un linéaire de 80 mètres selon le plan joint en annexe de la présente convention, à l'extérieur de l'emprise du Lycée d'hôtellerie et de tourisme de Gascogne.

Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

ARTICLE 2 – OFFRE DE CONCOURS

La participation de la Région s'effectuera sous forme d'un fonds de concours dont le montant définitif sera précisé par Bordeaux Métropole après études et exécution de l'ensemble des travaux, charge à Bordeaux Métropole de produire tout élément justificatif de dépenses.

A titre indicatif, le coût global de ces travaux est estimé à la date de signature de la convention à 367 666,05 € par Bordeaux Métropole, calculé en fonction de la répartition détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ce coût est celui estimé à la date de signature de la convention, il ne préjuge pas du fonds de concours définitif qui sera versé *in fine* par la Région.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole déclare accepter l'offre de la Région.

Bordeaux Métropole s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux jusqu'à leur parfait achèvement.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole s'engage à renoncer à la servitude dont elle bénéficie sur le linéaire dévoyé une fois les travaux de dévoiement réalisés.

Enfin, la présente convention sera portée à la connaissance des services instructeurs des droits des sols concernés afin que la présence actuelle de la canalisation ne fasse pas obstacle à l'approbation du permis de construire.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA MISE EN ŒUVRE

L'objectif du projet est de dévier le réseau public d'eau pluviale sur un linéaire de 80 mètres.

Le dévoiement serait fait depuis la rue Francois Rabelais, sur un tracé rectiligne situé sur le futur accès parking de l'hôtel.

ARTICLE 5 : PHASAGE ET DELAIS DE REALISATION

Les travaux pour la construction du bâtiment devraient débuter en janvier 2020. En fonction des procédures d'appel d'offres, les travaux de dévoiement pourraient avoir lieu pour fin 2019.

Ces travaux de dévoiement nécessitent de revoir l'installation de chantier et l'accès pompier pour l'hôtel prévus dans le cadre de projet d'extension.

Les travaux préalables suivants devront être réalisés par la Région avant le 1^{er} novembre 2019 afin de permettre à Bordeaux métropole d'effectuer les travaux à sa charge :

- Abatage et dessouchage des arbres présents sur le futur tracé de la conduite EP et dépose de la clôture existante
- Prise en charge de l'abandon de la conduite EP existante

Par ailleurs, La Région s'engage à construire un élément de type pont en infrastructure et à en assumer le coût financier afin de garantir la préservation de la canalisation existante le temps des travaux de dévoiement si cela était nécessaire.

Enfin, la Région s'engage, autant que de besoin, à consentir à titre gratuit à Bordeaux Métropole toute servitude dont cette dernière aurait besoin pour implanter et assurer l'entretien des nouvelles canalisations objet du dévoiement.

ARTICLE 6 : COUT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Le coût d'investissement du projet est estimé à 367 666,05 € (Hors Taxe) se répartissant comme suit :

	Montant €
Frais de maîtrise d'ouvrage	1 200 €
Frais de Maîtrise d'Œuvre	16 466,05 €
Frais de Travaux	350 000 €
TOTAL	367 666,05 €

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1. Le plan prévisionnel de financement (Hors Taxe) se présente comme suit :

	Dépenses (€) De la Région	Recettes (€) De Bordeaux Métropole
Total	367 666,05 €	367 666,05 €

7.2. Détermination de la participation définitive de la Région

La participation financière de la Région portera sur l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération.

Les dépenses prises en compte dans le cadre du projet défini à l'article 4 de la présente convention et auxquelles participe la Région comprennent :

- Les frais de maîtrise d'ouvrage, et notamment les frais liés au contrôle technique, de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé (C.S.P.S.), de l'OPC (Organisation, Pilotage et Coordination), des études et diagnostics techniques préalables, des frais de constat avant et après opération...
- Le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;
- Le coût des travaux incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises à quelque titre que ce soit ;

Le montant de la participation définitive de la Région sera établi au regard du montant immobilisé.

L'opération de travaux réalisés sera valorisée à son montant d'immobilisation, lequel comprend notamment des charges de personnel, d'autres charges directes (achats, sous-traitance, sortie de stock) et des quotes-parts de charges semi-directes et indirectes (frais de siège...).

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La Région se libérera des sommes dues au titre de la présente convention selon les modalités suivantes :

- un premier versement dans les 30 jours suivant la signature de la convention, correspondant à 80 % du montant prévisionnel de la participation défini à l'article 6 de la présente convention,
- le solde versé en fin d'opération, dans les 30 jours suivant la présentation des justificatifs ci-après.

A la fin des opérations de travaux (procès-verbal de réception sans réserve), le montant définitif de la participation sera calculé après une visite de fin de chantier et sur production du bilan financier définitif de l'opération, certifié exact et conforme par le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant dûment habilité à cette fin. Ce bilan sera comparé au plan prévisionnel de financement précisé à l'article 7.1, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le coût prévisionnel de l'opération globale présenté à l'article 6 et le coût définitif de l'opération.

Tout montant correspondant à des travaux n'entrant pas dans le champ d'application de la présente convention sera automatiquement rejeté.

La participation de la Région sera soldée par le versement, après acceptation par celle-ci des pièces justificatives ci-dessus, d'un solde final égal à la différence entre le montant définitif de la participation et l'acompte déjà versé.

La Région se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte dont les coordonnées bancaires seront à fournir par Bordeaux Métropole.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués sont calculés sur le montant total toutes taxes comprises.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Aucune modification de la présente convention ne sera effective si elle n'est l'objet d'un avenant dûment signé par les parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des parties.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

Les pièces justificatives exigées à l'article 8 pour le versement de la participation devront être produites dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

La présente convention prendra fin de plein droit dès que les pièces demandées à l'article 8 auront été produites et que la participation mentionnée à l'article 7 aura été versée par la Région.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

11.1. Résiliation

La résiliation de la convention, pourra être prononcée :

- D'un commun accord entre Bordeaux Métropole et la Région, moyennant un préavis de deux mois et sans indemnité,
- En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse 15 jours après sa notification

Dans tous les cas, la Région devra régler à Bordeaux Métropole une participation calculée au prorata des dépenses engagées par Bordeaux Métropole à la date de résiliation de la présente convention.

11.2. Force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la présente convention dans la mesure où un tel

manquement ou retard résulterait directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure.

11.3. Solde des sommes dues

À compter de la date de réception de la décision de résiliation de la convention, Bordeaux Métropole dispose d'un délai de deux mois pour présenter un mémoire pour solde de la participation. Ce mémoire reprend les sommes dues au regard des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

La Région dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou non ledit mémoire. Bordeaux Métropole procédera ensuite aux opérations comptables (mandat ou titre) pour solde de tout compte.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable, notamment par la médiation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : Plans de situation
- Annexe 2 : Servitude existante

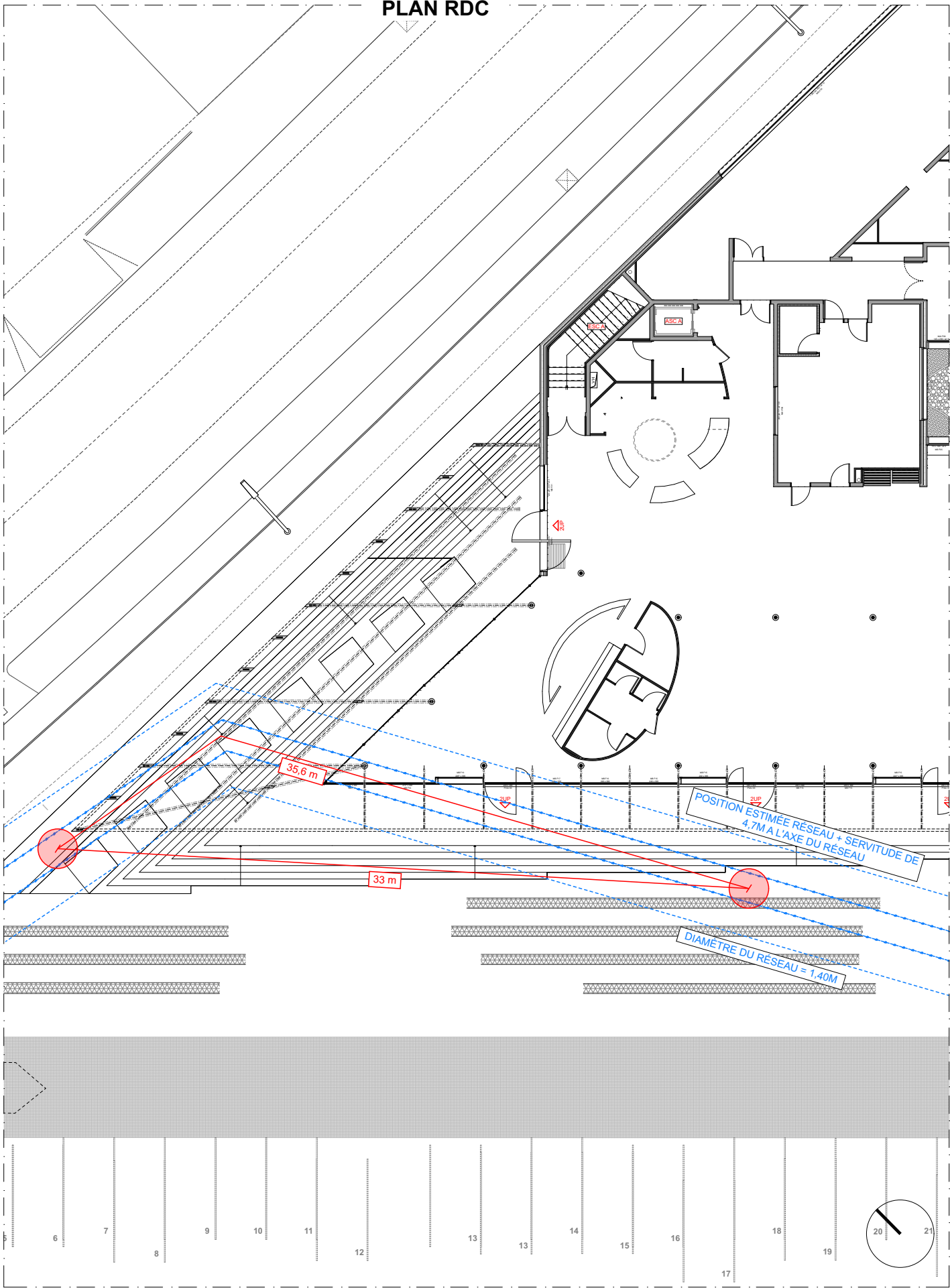
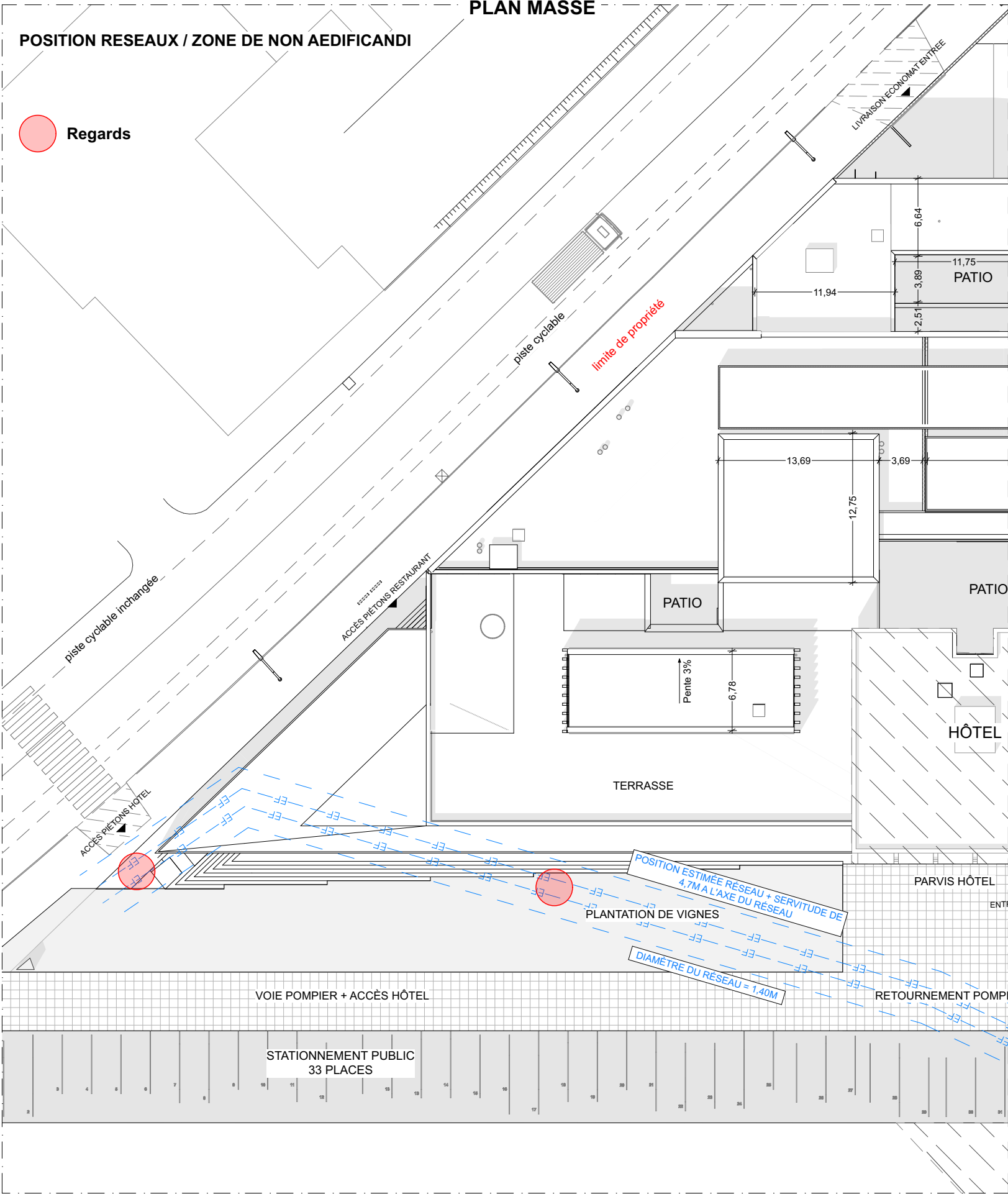
Fait à Bordeaux, le, en deux exemplaires,

Pour la Région,
.....

.....

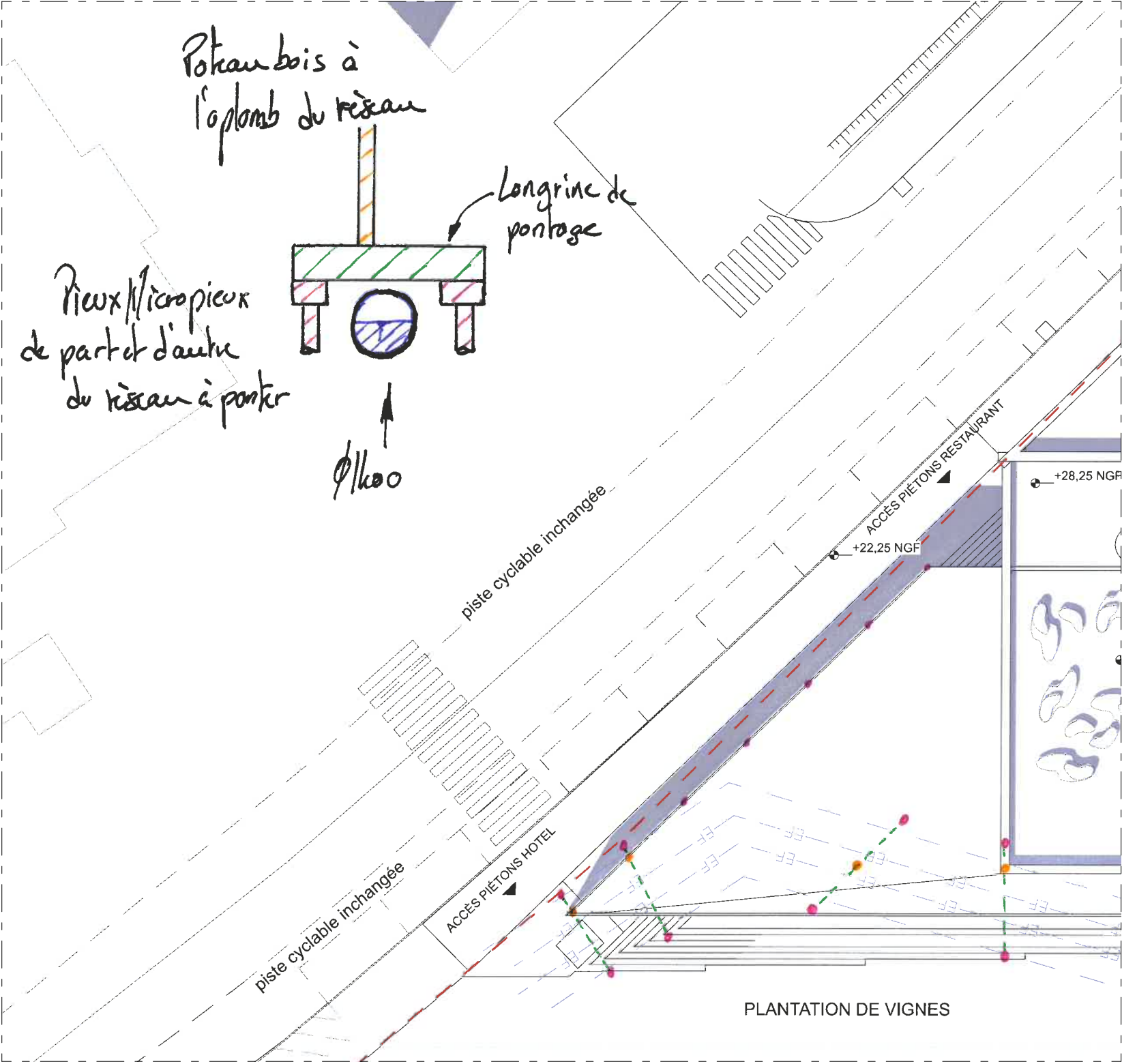
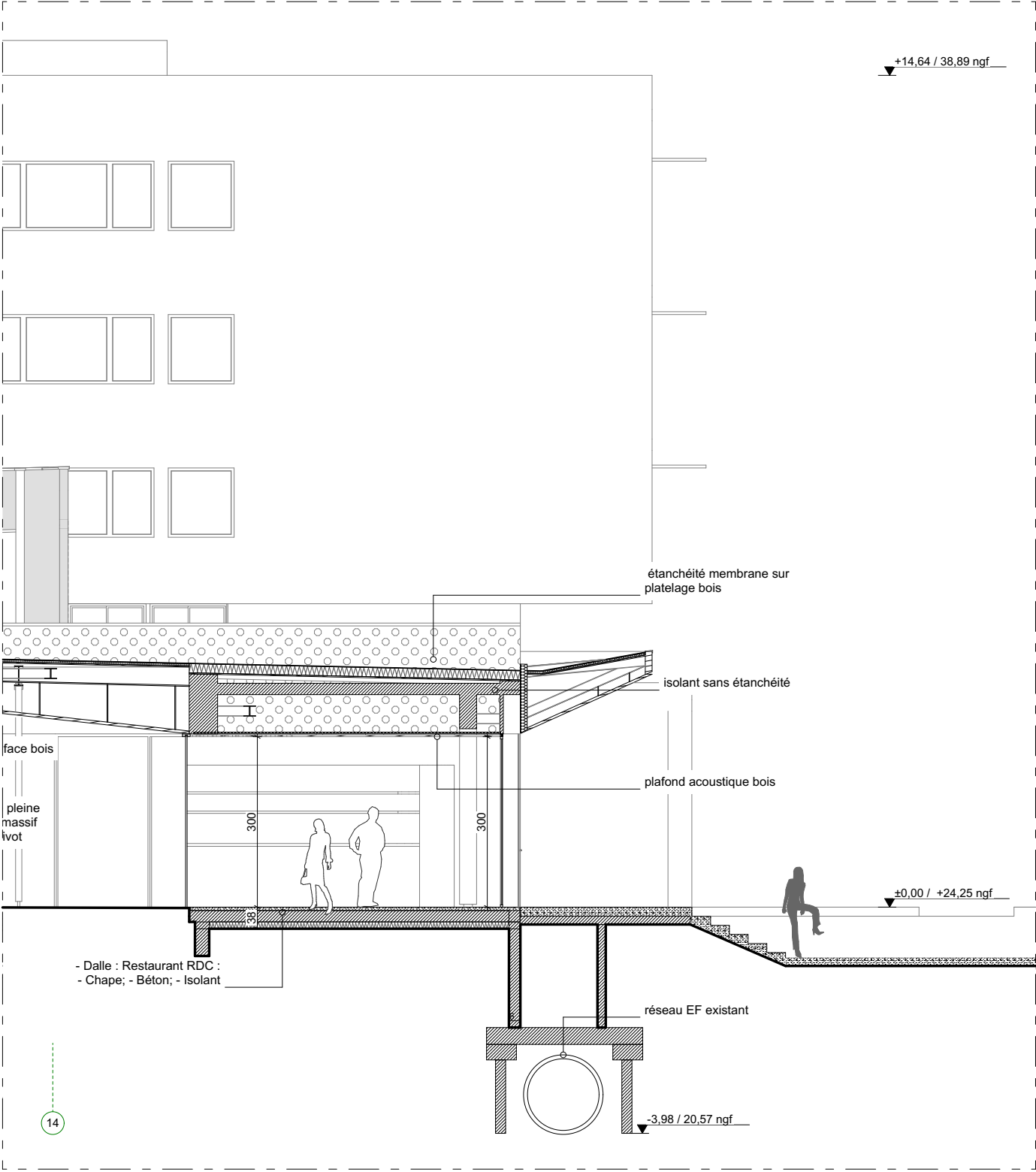
Pour Bordeaux Métropole,
Le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Anne-Lise Jacquet



Maîtrise d'oeuvre :					Maîtrise d'ouvrage :		Restructuration partielle et extension du lycée hôtelier de Gascogne à Talence	
Architecte mandataire	poggi architecture	Concepteur de cuisines	EFC	OPC GESCOR	BC APAVE	Région Nouvelle Aquitaine	Numéro - 10.1	APD Indice 2
Architectes associés	a3 architectes	BE Environnement	NOBATEK				Nom - Réseau	
BE TCE	Egis Bâtiment SO	BE Acoustique	Gantha		SPS Prompt Action Barade Inspections	AMO BMA	Échelle - 1:400, 1:250	
							Date - 15/02/2019	

COUPE DE PRINCIPE DU RESEAUX :



-1 Coupe Transversale

1:100

Principe de pontage du réseau Ø1400

Maîtrise d'oeuvre :					Maîtrise d'ouvrage :		Restructuration partielle et extension du lycée hôtelier de Gascogne à Talence	
Architecte mandataire	poggi architecture	Concepteur de cuisines	EFC	OPC GESCOR	BC APAVE	Région Nouvelle Aquitaine	Numéro - 10.2 Nom - Coupe réseau Échelle - 1:100, 1:1 Date - 15/02/2019	APD Indice 2
Architectes associés	a3 architectes	BE Environnement	NOBATEK					
BE TCE	Egis Bâtiment SO	BE Acoustique	Gantha		SPS Prompt Action Barade Inspections	AMO BMA		

2017 DN° 7957

Volume : 2017 P N° 4559

Publié et enregistré le 10/04/2017 au SPF de BORDEAUX 2

Droits : Néant

CSI : 15,00 EUR

Reçu : Quinze Euros

TOTAL : 15,00 EUR

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard DESGRAVES

Donné lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution ou honoraires.

II – CONVENTION DE SERVITUDE

Monsieur Jean-Baptiste FAUROUX, ès qualités, pour le compte de la Région NOUVELLE-AQUITAINE concède à titre gratuit à BORDEAUX METROPOLE une servitude réelle et perpétuelle sur les parcelles cadastrées section **BM n° 113** d'une contenance de 3ha 86a 01ca à TALENCE et **BK n° 19** d'une contenance de 03a 14ca à TALENCE, pour l'exploitation et l'entretien d'une canalisation d'eaux pluviales comme cela est indiquée sur le plan ci-annexé.

Monsieur Jean-Baptiste FAUROUX, ès qualités, représentant la Région NOUVELLE-AQUITAINE accorde à BORDEAUX METROPOLE ce qui est accepté par Monsieur Alain ANZIANI, ès qualités, sur les parcelles ci-dessus désignées les droits suivants :

- Etablir à demeure ladite canalisation et ses regards de visite sur une superficie totale de **881 m²** (servitude définitive, partie orangée au plan ci-joint).

- Etablir des piquetages sur cet ouvrage pour la desserte de tous branchements extérieurs à l'opération sus indiquée ou tout prolongement du réseau. A ce sujet, en cas de financement partiel ou total de la conduite par le soussigné, ce dernier s'engage à ne pas exercer de droit de suite sur cet ouvrage.

- Pénétrer sur le terrain grevé de la servitude définitive désignée plus haut, bénéficiant pour ce faire d'un droit d'accès et d'usage.

- Utiliser la bande de terrain grevé de la servitude définitive, pour l'installation de toutes canalisations.

- Un droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction par BORDEAUX METROPOLE, par ses ouvriers ou l'entrepreneur qu'elle aura choisi et ou celui qui viendrait à lui être substitué, ses invités et visiteurs.

Ce droit de passage pourra s'exercer à pieds, avec ou sans animaux, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'exploitation, d'entretien, de réparation et éventuellement de reconstruction, quels qu'ils soient, dudit fonds.

Monsieur Jean-Baptiste FAUROUX, ès qualités, s'engage à laisser pénétrer sur lesdites parcelles le Maître de l'Ouvrage et l'entreprise chargée de l'exploitation de l'ouvrage, ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, ainsi que leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non à l'identique des ouvrages à établir et ce, quelle que soit la nature dudit ouvrage.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Baptiste FAUROUX, ès qualités, oblige la Région NOUVELLE-AQUITAINE ainsi que son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation dans les limites de la servitude définitive de **881 mètres**.

Monsieur Alain ANZIANI, ès qualités, oblige BORDEAUX METROPOLE à remettre les lieux en l'état initial à la fin des travaux.

En outre, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation de l'ouvrage, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnisation fixée à l'amiable ou à défaut d'accord par le Tribunal compétent.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

La présente convention est consentie et acceptée à **titre gratuit**.

La servitude définitive est accordée à compter de ce jour et est conclue pour la durée dudit ouvrage ou de tout autre qui pourrait lui être substitué ou ajouté sans modification de l'emprise existante.

Pour les besoins de la publicité foncière, elle est évaluée par les parties à la somme de **HUIT MILLE HUIT CENT DIX EUROS (8.810 €)**.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici précisé que le fonds servant est cadastré section BM n° 113 pour 03ha 86a 01ca et BK n° 19 pour 03a 14ca à TALENCE propriété de la Région NOUVELLE-AQUITAINE et que l'origine de propriété des parcelles

»

BM n° 113 et BK n° 19 grevées figure en page 12 du présent acte. Il est ici précisé qu'il n'y a pas de fonds dominant.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

